

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-208 du 14 août 1974

portant nomination des membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés à MM.

ZIME BORAUD Philippe Ex-Chef d'Arrondis-
sement de Bellefoungou

ADAMOU Yacoubou Ex-Chef d'Arrondisse-
ment de Soubroukou

AROUNA Soumanou Ex-Chef d'Arrondisse-
ment de Dompago.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la ~~Proclamation~~ du 26 octobre 1972

VU le Décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation
du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement et les décrets
modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n° 74-46 du 14 juin 1974 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détourne-
ments commis par les agents de l'Etat et les employés des
entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;

VU la lettre n° 285-c/MIS/DGAI-CL en date du 29 juillet 1974
et les pièces y annexées ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 74-46
susvisée il est créé une commission ad'hoc chargée de connaître des faits
reprochés à MM. ZIME BORAUD Philippe, commis ~~auxiliaire~~ Ex-Chef d'Arrondis-
sement de Bellefoungou,

ADAMOU Yacoubou, commis auxiliaire, Ex-Chef d'Arrondis-
sement et Soubroukou

AROUNA Soumanou, Agent de Bureau, Ex-Chef d'Arrondisse-
ment de Dompago.

ARTICLE 2.- Ladite Commission est composée comme suit : MM.

1°- YEHOUESSI Donatien, Magistrat

Président

.../...

- | | |
|---|--------|
| 2°- ADOTEVI Innocent, Inspecteur des Affaires Administratives | Membre |
| 3°- SOGLO Nicéphore, Inspecteur des Finances | Membre |
| 4°- AKPONNA Joseph, Inspecteur du Trésor | Membre |
| 5°- GLELE Tossa André, Directeur du personnel de la Fonction Publique | Membre |
| 6°- KPODOHOUN Prosper, Agent de Bureau | Membre |

ARTICLE 3.- Ladite Commission qui siègera au Palais de la République devra se conformer aux prescriptions de l'Ordonnance 74-46 susvisée.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 14 août 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CS 6 MFPT 4 MIS-DGAI 4 DGFP-DP 10 DGAJL 2 Intéressés 3 MJL 1 SGG 4 CNR 1 Membres de la Commission ad hoc : 6 IAA-IGF-Trésor 3 JORD 1